



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-164

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-07-17-00003 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2023-386 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes (12 pages) Page 3

64-2023-07-13-00006 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-384 du 13 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes (16 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-07-18-00001 - Décision de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. (12 pages) Page 33

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2023-07-07-00009 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 46

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-07-13-00008 - Avis conforme de la CDAC du 06 juillet 2023 (7 pages) Page 49

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-17-00003

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2023-386
déterminant un périmètre réglementé dans les
Pyrénées-Atlantiques à la suite d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans
les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes



Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-386 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA202308895604_APDI_HP du 4 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT (32) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-260 du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAUVAGNON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-261 du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MAUCOR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230522_IA20231039_APDI_HP du 22 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de VIELLA (32) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-281 du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BONNUT ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1050-F025-F du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU-TURSAN (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1123-F du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PUYOL-CAZALET (40) ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1147-F du 1^{er} juin 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-384 du 13 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Faust, placée par arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-262 du 12 mai 2023 initialement en zone de surveillance, n'est incluse dans le rayon des 10 km autour du foyer de Sauvagnon que pour une très faible part de son territoire, laquelle ne comprend aucun élevage avicole ;

CONSIDÉRANT la levée de la suspicion en cours dans un élevage de volailles de la commune d'Espoey ;

CONSIDÉRANT le rectificatif à apporter concernant la commune d'Orthez (références des territoires de cette commune concernés par la zone de protection et la zone de surveillance) ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles situées dans les zones de protection liées aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles situées dans la zone de protection liée au foyer de Bonnut, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans les zones de surveillance liées aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans les élevages de palmipèdes de la zone tampon et des autocontrôles réalisés dans les élevages de volailles de la zone réglementée supplémentaire liée aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans un échantillon d'élevages de palmipèdes de la zone tampon édictée en date du 7 juin 2023, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 23 juin 2023, permettant la levée de la zone tampon ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de surveillance liée au foyer de Bonnut, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans les zones de surveillance liées aux foyers de Castelnau-Tursan et de Puyol-Cazalet (40), et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de surveillance liée au foyer de Miramont-Sensacq (40), et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation sanitaire et les instructions de la DGAI permettant la levée de la zone réglementée supplémentaire à compter du 17 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 : non concernée par le présent arrêté,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.
Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture., sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 12

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2. L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre pas dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).

Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.

Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Élevages de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Deux fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	1 chiffonnette sèche poussières dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Deux fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

- une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
OU				
Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillonnage trachéal et cloacal	Tous les 15 jours (prise en compte des dépistages aux mouvements)		

c) Élevages de « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » de toutes espèces

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches ou 5 écouvillons <u>dans chaque bâtiment</u> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

	supérieures des systèmes de distribution			
ET				
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillonnage trachéal	Toutes les 2 semaines		Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle	ELISA ou IDG	

De plus, une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus lors de tout contrôle à la disposition de la direction départementale de la protection des populations et transmis sur demande.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage de volailles en établissement non agréé (EANA)

L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit dans un établissement d'abattage non agréé (EANA) situé en zone de protection (ZP) ou en zone de surveillance (ZS).

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable, sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023. Il est exigé notamment une visite préalable par un vétérinaire sanitaire, afin de faire un état des lieux du respect des mesures de biosécurité mises en place dans l'élevage et de réaliser l'examen clinique des volailles et des prélèvements éventuels. Une demande d'autorisation d'abattage doit être faite à la direction départementale de la protection des populations avant chaque abattage si l'élevage est situé en ZP ou avant le 1^{er} abattage uniquement si l'élevage est situé en ZS ou en ZRS.

Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de ZP ou de ZS sont interdits.

Des dérogations individuelles concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé dans le périmètre réglementé peuvent être accordées, uniquement à destination du territoire national.

Article 7 : Mesures concernant le traitement des œufs et des viandes provenant de zone réglementée

Les mouvements de volailles, d'œufs et de viandes issus d'élevages avicoles implantés dans la Zone de Protection (ZP), la Zone de Surveillance (ZS) ou la Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS) sont interdits. Sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté en matière de mouvements de volailles, des autorisations de mouvements de volailles (vers les abattoirs) et de produits (œufs, viande) soumis à des mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP à partir et à destination des établissements du secteur alimentaire, peuvent être délivrées sous réserve de l'application stricte des dispositions réglementaires exigées en matière de biosécurité et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023.

Ces autorisations sont formalisées sous forme de laissez-passer sanitaire (LPS) établis par le professionnel à l'origine de l'envoi, et adressé à la DD(ETS)PP du département du lieu de départ pour validation.

Le professionnel qui reçoit des volailles et/ou des denrées issues de zones réglementées doit d'une part, s'assurer que chaque mouvement concerné est couvert par un LPS valide, soit ponctuel, soit permanent, d'autre part remplir une demande d'engagement et l'adresser à la Direction départementale de la protection des populations. La demande d'engagement vise au respect de l'ensemble des mesures édictées qui concourent à la réduction du risque de propagation des maladies animales. La signature du document d'engagement permet l'édition d'un laissez-passer sanitaire permanent.

Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et œufs à couver

1. Les rassemblements de volailles ou d'autres d'oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
2. Les mises en place, les mouvements de sortie et le transport et la mise en place de volailles et oiseaux captifs, de volailles d'un jour ainsi que des œufs à couver, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone de protection et de la zone de surveillance.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve d'un transport sans rupture de charge, d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées et d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables.

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone de protection et de la zone de surveillance doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine.

b) Mouvements de volailles pour abattage/dépeuplement préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone de protection ou de surveillance peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux (carcasses, viscères, plumes...)

1. L'épandage de fumier et de lisier est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3. L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par la direction départementale de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer. Le compostage des plumes sur place est interdit.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

Les activités cynégétiques suivantes sont interdites dans la zone de protection et la zone de surveillance :

- le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- la chasse au gibier d'eau ;
- le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés.

- la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-384 du 13 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes, est abrogé.

Article 14 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Alain MESPLÈDE

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Code INSEE	Nom de la commune
NÉANT	

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Nom de la commune	Code INSEE
ARROSES	64056
AUBOUS	64074
AURIONS-IDERNES	64079
AYDIE	64084
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
CADILLON	64159
CASTETPUGON	64180
CONCHEZ-DE-BEARN	64192
CROUSEILLES	64196
DIUSSE	64199
GARLIN	64233
MASCARAAS-HARON	64366
MONCLA	64392
MONT-DISSE	64401
PORTET	64455
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
TADOUSSE-USSAU	64532

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-13-00006

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-384 du
13 juillet 2023 déterminant un périmètre
réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la
suite de déclarations d'infection d'influenza
aviaire
hautement pathogène dans les
Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes



Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAЕ/2023-384 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA202308895604_APDI_HP du 4 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT (32) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-260 du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAUVAGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-261 du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MAUCOR ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230522_IA20231039_APDI_HP du 22 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de VIELLA (32) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-281 du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BONNUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1050-F025-F du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU-TURSAN (40) ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1123-F du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PUYOL-CAZALET (40) ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1147-F du 1^{er} juin 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-374 du 7 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Faust, placée par arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-262 du 12 mai 2023 initialement en zone de surveillance, n'est incluse dans le rayon des 10 km autour du foyer de Sauvagnon que pour une très faible part de son territoire, laquelle ne comprend aucun élevage avicole ;

CONSIDÉRANT la levée de la suspicion en cours dans un élevage de volailles de la commune d'Espoey ;

CONSIDÉRANT le rectificatif à apporter concernant la commune d'Orthez (références des territoires de cette commune concernés par la zone de protection et la zone de surveillance) ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles situées dans les zones de protection liées aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles situées dans la zone de protection liée au foyer de Bonnut, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans les zones de surveillance liées aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans les élevages de palmipèdes de la zone tampon et des autocontrôles réalisés dans les élevages de volailles de la zone réglementée supplémentaire liée aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans un échantillon d'élevages de palmipèdes de la zone tampon édictée en date du 7 juin 2023, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 23 juin 2023, permettant la levée de la zone tampon ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de surveillance liée au foyer de Bonnut, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 16

de volailles situées dans les zones de surveillance liées aux foyers de Castelnau-Tursan et de Puyol-Cazalet (40), et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de surveillance liée au foyer de Miramont-Sensacq (40), et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 : non concernée par le présent arrêté,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3,

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.

2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture., sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2. L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre pas dans

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 16

les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).

Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.

Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Élevages de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Deux fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	1 chiffonnette sèche poussières dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Deux fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

- une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
OU				
Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillonnage trachéal et cloacal	Tous les 15 jours (prise en compte des dépistages aux mouvements)		

c) Élevages de « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » de toutes espèces

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches ou 5 écouvillons <u>dans chaque bâtiment</u> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET				
Surveillance	Écouvillonnage trachéal	Toutes les		Si gène M positif : RT-

virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge		2 semaines		PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle	ELISA ou IDG	

De plus, une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus lors de tout contrôle à la disposition de la direction départementale de la protection des populations et transmis sur demande.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage de volailles en établissement non agréé (EANA)

L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit dans un établissement d'abattage non agréé (EANA) situé en zone de protection (ZP) ou en zone de surveillance (ZS).

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable, sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023. Il est exigé notamment une visite préalable par un vétérinaire sanitaire, afin de faire un état des lieux du respect des mesures de biosécurité mises en place dans l'élevage et de réaliser l'examen clinique des volailles et des prélèvements éventuels. Une demande d'autorisation d'abattage doit être faite à la direction départementale de la protection des populations avant chaque abattage si l'élevage est situé en ZP ou avant le 1^{er} abattage uniquement si l'élevage est situé en ZS ou en ZRS.

Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de ZP ou de ZS sont interdits.

Des dérogations individuelles concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé dans le périmètre réglementé peuvent être accordées, uniquement à destination du territoire national.

Article 7 : Mesures concernant le traitement des œufs et des viandes provenant de zone réglementée

Les mouvements de volailles, d'œufs et de viandes issus d'élevages avicoles implantés dans la Zone de Protection (ZP), la Zone de Surveillance (ZS) ou la Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS) sont interdits. Sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté en matière de mouvements de volailles, des autorisations de mouvements de volailles (vers les abattoirs) et de produits (œufs, viande)

soumis à des mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP à partir et à destination des établissements du secteur alimentaire, peuvent être délivrées sous réserve de l'application stricte des dispositions réglementaires exigées en matière de biosécurité et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023.

Ces autorisations sont formalisées sous forme de laissez-passer sanitaire (LPS) établis par le professionnel à l'origine de l'envoi, et adressé à la DD(ETS)PP du département du lieu de départ pour validation.

Le professionnel qui reçoit des volailles et/ou des denrées issues de zones réglementées doit d'une part, s'assurer que chaque mouvement concerné est couvert par un LPS valide, soit ponctuel, soit permanent, d'autre part remplir une demande d'engagement et l'adresser à la Direction départementale de la protection des populations. La demande d'engagement vise au respect de l'ensemble des mesures édictées qui concourent à la réduction du risque de propagation des maladies animales. La signature du document d'engagement permet l'édition d'un laissez-passer sanitaire permanent.

Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et œufs à couvrir

1. Les rassemblements de volailles ou d'autres d'oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
2. Les mises en place, les mouvements de sortie et le transport et la mise en place de volailles et oiseaux captifs, de volailles d'un jour ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone de protection et de la zone de surveillance.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve d'un transport sans rupture de charge, d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées et d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables.

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone de protection et de la zone de surveillance doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine.

b) Mouvements de volailles pour abattage/dépeuplement préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone de protection ou de surveillance peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux (carcasses, viscères, plumes...)

1. L'épandage de fumier et de lisier est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3. L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par la direction départementale de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer. Le compostage des plumes sur place est interdit.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

Les activités cynégétiques suivantes sont interdites dans la zone de protection et la zone de surveillance :

- le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- la chasse au gibier d'eau ;
- le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés.
- la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Mesures complémentaires applicables en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire (ZRS) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 11 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1. La mise en place de volailles (galliformes et palmipèdes) dans la ZRS est soumise à autorisation (laissez-passer) de la DDPP et conditionnée à la fourniture d'un audit biosécurité avec conclusions favorables.
2. Les mouvements de volailles (galliformes et palmipèdes) au sein ou depuis la ZRS à destination d'un élevage sont soumis à autorisation de la DDPP et conditionnés à la fourniture d'un audit biosécurité avec conclusions favorables.

Les mouvements pour mise en gavage de palmipèdes doivent être réalisés dans un rayon autour de 20 km de l'élevage d'origine (hors zone de protection et de surveillance).

Les autres mouvements doivent être réalisés à des distances les plus limitées possible.

3. Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes pour abattage

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 24 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

b) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 24 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

c) Mouvements de gibiers à plumes (anatidés et phasianidés)

Le mouvement de gibier à plume peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable effectué dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

d) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport des appelants de gibier d'eau interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Section 4 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La zone réglementée supplémentaire est levée concomitamment à la zone de surveillance et au plus tard le 17 juillet 2023 sous réserve du maintien d'une situation épidémiologique favorable.

Article 13 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-374 du 7 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes, est abrogé.

Article 15 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Alain MESPLÈDE

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Code INSEE	Nom de la commune
NÉANT	

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Nom de la commune	Code INSEE
ARROSES	64056
AUBOUS	64074
AYDIE	64084
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
CADILLON	64159
CASTETPUGON	64180
CONCHEZ-DE-BEARN	64192
CROUSEILLES	64196
DIUSSE	64199
GARLIN	64233
MASCARAAS-HARON	64366
MONCLA	64392
MONT-DISSE	64401
PORTET	64455
RIBARROUY	64464
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
TADOUSSE-USSAU	64532

ANNEXE 3 : Liste des communes en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Nom de la commune	Code INSEE
ARRICAU-BORDES	64052
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
AUGA	64077
AURIAC	64078
BASSILLON-VAUZE	64098
BETRACQ	64118
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
CABIDOS	64158
CARRERE	64167
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182
CLARACQ	64190
CORBERE-ABERES	64193
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
COUBLUCQ	64195
ESCURES	64210
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GAYON	64236
LALONGUE	64307
LALONQUETTE	64308
LANNECAUBE	64311
LASSERRE	64323
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LESPIELLE	64337
LOUVIGNY	64355
LUSSAGNET-LUSSON	64361
MALAUSSANNE	64365
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MERACQ	64380
MIALOS	64383
MIOSENS-LANUSSE	64385
MONCAUP	64390
MONPEZAT	64394
MOUHOUS	64408
POULIACQ	64456
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
 64 010 PAU CEDEX
 Téléphone : 05.47.41.33.80
 Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

15 / 16

Nom de la commune	Code INSEE
SAMSONS-LION	64503
SEBY	64514
SEMEACQ-BLACHON	64517
SEVIGNACQ	64523
SIMACOURBE	64524
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534
THEZE	64536
VIALER	64552
VIGNES	64557

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-18-00001

Décision de subdélégation de signature
administrative au sein de la direction
départementale des territoires et de la mer des
Pyrénées-Atlantiques.

**Décision
de subdélégation de signature administrative au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDTM désignés aux articles 2 et suivants ci-après et dans les conditions indiquées à ces articles, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, ingénieur des travaux publics hors classe, directeur adjoint,
- **Pauline POTIER**, administratrice principale des affaires maritimes, directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral susvisé n°64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature.

CHAPITRE I – Subdélégation de premier niveau

Article 3 : Délégations Territoriales

Subdélégation de signature est donnée à **Eric CHAPUIS**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, délégué territorial Pays basque, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Eric Chapuis**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Sandrine DIZIER**, ingénieure des travaux publics de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée à **Bruno PALLAS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, délégué territorial Béarn, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Bruno PALLAS**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Émilie LABORDE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 4 : Service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière

Subdélégation de signature est donnée à **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a en totalité, sauf I a 5, I a 8 1, I a 2g

I b

I c 1

II ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE en totalité

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 3

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

IV b

En cas d'absence ou d'empêchement de **Christine LAMUGUE**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **David DONNÉ** ingénieur des travaux publics de l'État.

Article 5 : Urbanisme, Risques

Subdélégation de signature est donnée, à compter du premier septembre 2023, à **Thomas HARMAND**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Urbanisme, Risques, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÈGLEMENTATIONS DIVERSES

IV e

VII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

RÉSERVES FONCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :

VIII a

VIII c

IX - DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas HARMAND, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Céline LABOURIE** ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, à compter du 1 septembre 2023.

Article 6 : Environnement

Subdélégation de signature est donnée à **Joëlle TISLÉ**, ingénieure en chef des travaux publics de l'État du 2^{ème} groupe, cheffe du Service Environnement, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

X – FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT en totalité à l'exception :

- du X d 1 - évaluation environnementale

XI – CHASSE et FAUNE SAUVAGE en totalité sauf la nomination des lieutenants de louveterie

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Joëlle TISLÉ**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Marie-Laure AVOIX**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 7 : Eau

Subdélégation de signature est donnée à **Juliette FRIEDLING**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Eau, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 5

III b en totalité sauf décisions d'interdiction de prélèvements d'eau du III b 4

III c 1

FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT :

X d 1

XIV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER pour les opérations relatives à la gestion des dossiers d'hydraulique agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Juliette FRIEDLING**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Aurélie BIRLINGER**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 8 : Habitat, Construction

Subdélégation de signature est donnée à **Aurélien BOUJOT**, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat chef du Service Habitat, Construction pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÈGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV c

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)

VI d – Logements locatifs (en totalité)

VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)

VI f – Conventionnement des logements locatifs (en totalité)

VI h – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)

VI i – Lutte contre le saturnisme (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement d'Aurélien BOUJOT, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Article 9 : Agriculture

Subdélégation de signature est donnée à **Marine CHAVANNE**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du Service Agriculture, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

XII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE : en totalité sauf :

- décisions d'agrément des groupements pastoraux,
- aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières,
- arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés

XIV PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité

En cas d'absence ou d'empêchement de **Marine CHAVANNE**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État.

Article 10 : Activités et contrôles Maritimes

Subdélégation de signature est donnée à **Anne-Marie LALANNE**, attachée d'administration hors classe, cheffe du service Activités et contrôles Maritimes, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 11 : Administration de la Mer

Subdélégation de signature est donnée à **Philippe PAQUIN**, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service Administration de la Mer, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 12 : Capitainerie

Subdélégation de signature est donnée à **Eric HAUSSER**, Commandant du port de Bayonne, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I a 4 en totalité

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

V a – Port de Bayonne (en totalité) »

Article 13 : Mission Observation des Territoires

Subdélégation de signature est donnée à **Émilie LABORDE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable de la Mission Observation des Territoires, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

Article 14 : Absence ou empêchement des directeurs adjoints et chefs de service

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de mission susvisés aux articles 3 à 13, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux ou leur adjoint ou à défaut un des directeurs-adjoints de la DDTM.

CHAPITRE II – Subdélégation de second niveau

Article 15 : Pilotage, Affaires juridiques et sécurité routière

Sur proposition de la cheffe du service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, subdélégation de signature est donnée à :

— **David DONNÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, Gestion de crise dans les domaines suivants :

ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE :

II a 1
II a 6
II a 7

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

— **Sophie DUFOURG**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques et Contrôle de légalité, pour représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 1

— **Dolorès CALDERON**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière pour les décisions suivantes :

ROUTES ET ÉDUCATION ROUTIÈRE :

II b 1 à II b 3

Article 15 bis : Sécurité Défense

Sur proposition du directeur, responsable sécurité défense, subdélégation est donnée à **David DONNÉ**, responsable de la mission défense pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV d

Article 16 : Urbanisme, Risques

Sur proposition du chef du Service Urbanisme, Risques, subdélégation de signature est donnée à :

— **Armelle LARRAMENDY**, Attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,

pour les décisions suivantes :

RÉSERVES FONCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :

VIII a

DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS :

IX c 1
IX d 1
IX e 2
IX e 3 1 à IX e 3 3
IX g 1

— **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

IX g 1
IVe1

_ **Marie-josé Marzoli**, ingénieur des travaux public de l'Etat, responsable du pôle urbanisme et fiscalité Béarn par intérim, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

RÉSERVES FONCIERES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :

VIII a

DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS :

IX c 1

IX d 1

IX e 2

IX e 3 1 à IX e 3 3

IX g 1

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- **Valérie DUPONT**, technicienne supérieure en chef du développement durable, à Pau,
- un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire.

Délégation est en outre donnée à :

— **Christine MALEYRAT**, secrétaire administrative de classe normale, à Pau,

— **Eric GOYHENNE**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme :

IXd1 en totalité sauf certificat de permis tacite ou de non opposition ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU).

— **Elisabeth BERNARD**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement planification, , reçoit délégation de signature dans le domaine suivant :

DOCUMENTS D'URBANISME :

VIIa

Article 17 : Environnement

Sur proposition du chef du service Environnement, subdélégation de signature est donnée à :

— **Marie-Laure AVOIX** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour :

X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ÉCOLOGIQUE BRUIT

X a 2 sauf décision défavorable,

X a 6 sauf décision défavorable.

— **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :

XI CHASSE et FAUNE SAUVAGE

XI b 3

XI b 5

XI b 6

XI b 10

XI h 1 à XI h 5

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Mathilde LAURENT**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

7 / 12

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région *pour la programmation PAC 2014 – 2020*,
tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur pour la programmation PAC 2023 - 2027

- **Marie-Françoise SERÉE**, attachée principale d'administration de l'État, pour :
X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ECOLOGIQUE BRUIT
X e 3 sauf décisions de subvention

Article 18 : Eau

Sur proposition du chef de service gestion et police de l'eau, subdélégation est donnée à :

- **Aurélie BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN,
— **Stéphanie LEBRET**, ingénieure des travaux publics de l'État , responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques à partir du 1 mars 2021,
— **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit Majeur,
— **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'Eau – Pays Basque,

dans les domaines suivants :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4 sauf travaux de dragage

III b 1, b1 bis et b2, sauf les arrêtés d'ouverture d'enquête publique

III b 3

III c 1 sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Réception, instruction et certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés aux projets d'hydraulique agricole et de retenue de substitution.

Article 19 : Habitat, Construction

Sur proposition du chef du service Habitat, Construction, subdélégation est donnée à :

- **Jérôme VAHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'Habitat,
dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

- **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

VI i 1

VI i 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

VI i 1

VI i 2

— **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction dans les domaines suivants :

REGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV c sauf IV c 3

— **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

Délégation est en outre donnée au titre des rubriques IV c 1 et IV c 2 à :

- **Gratien ANSOLA**, technicien supérieur principal,
- **Isabelle AUSINA**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Carine CABANÉ**, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- **Christian CAUBARRUS**, secrétaire administratif de classe normale,
- **Isabelle FORDIN**, technicienne supérieure en chef,
- **Pascal LESCURE**, technicien supérieur en chef,
- **Bernard NARBEBURY**, technicien supérieur principal,
- **Jean-Marc SAUDE**, technicien supérieur principal,
- **Benoît Pierrard**, technicien supérieur en chef

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité et/ou d'accessibilité.

Article 20 : Agriculture

Sur proposition du chef du service Agriculture, subdélégation de signature est donnée à :

— **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État., responsable de l'unité Exploitations agricoles, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :

XII b – validation des paiements dans les domaines « Installations et agriculteurs en difficulté »

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER

Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

Article 21 : Administration générale

Les agents dont les noms suivent, placés en position de responsable d'unité ou de pôle dans l'organigramme de la DDTM :

- **Marie-Laure AVOIX** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Forêt,
- **Elisabeth BERNARD**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement planification,
- **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque,
- **Aurélié BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN,
- **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement,
- **Dolorès CALDERON**, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière,
- **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne,
- **David DONNÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, Gestion de crise,
- **Sophie DUFOURG**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques, Contrôle de légalité
- **Eric DOHOLLOU**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Marins-Navires
- **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité, lit majeur,
- **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Patrimoine naturel et chasse,
- **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction,
- **Béatrice LAFUENTE**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques,
- **Laurent LAGARDE**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Gestion des données et Analyses territoriales,
- **Armelle LARRAMENDY**, Attachée d'administration de l'État, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,
- **Mathilde LAURENT**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Fonds européens, Pastoralisme et Espèces sensibles
- **Stéphanie LEBRET**, ingénieure des travaux publics de l'État , responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques,

— **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Application du droit des sols, Pré-contentieux, Publicité et responsable par intérim du pôle urbanisme et fiscalité Béarn

— **Céline LABOURIE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Béarn, à compter du 1 septembre 2023

— **Chloé NOURRY**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Droits à paiement, Structures et Contrôles

— **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Exploitations agricoles,

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain,

— **Mohamed SAHRAOUI**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes,

— **Karine SANSOUS**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Aides directes à l'agriculture

— **Marie-Françoise SERÉE**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Climat, Énergie et Bruit,

— **Jérôme VAHÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'habitat,

reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE pour les personnels placés sous leur autorité

l a 2 a à l'exception des congés de maternité, de paternité et des congés bonifiés.

l a 2 f

l a 3 1

l a 4 2

Article 22 : Astreintes de direction

Les chefs de service, leurs adjoints et les délégués territoriaux dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-dessus :

Marie-Laure AVOIX, Aurélie BIRLINGER, Aurélien BOUJOT, Christophe BOULAY, Marine CHAVANNE, Eric CHAPUIS, Sandrine DIZIER, David DONNÉ, Juliette FRIEDLING, Thomas HARMAND à compter du 1 septembre 2023, Emilie LABORDE, Céline LABOURIE à compter du 1 septembre 2023, Anne-Marie LALANNE, Christine LAMUGUE, Gaëtan MANN,, Marc MONVOISIN , Bruno PALLAS, Philippe PAQUIN, Hélène PINEAU, Joëlle TISLÉ.

Article 23 : Présentation de la délégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 24 : La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022

Article 25 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 26 : La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le **18 JUIL. 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-07-00009

Arrêté accordant la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif, promotion du 14 juillet 2023

Arrêté n° 64-2023-07-07-00009

**accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif, promotion du 14 juillet 2023**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n° 69-942 du 14 octobre 1969 et n° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 7 juillet 2023 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Barre Jocelyne - Cambo Les Bains

Bihel Franck - Hendaye

Blachon Peyraube Émeline née Peyraube - Lasseube

David Geneviève née Solana - Mourenx

Droneau Bernard - Biarritz

Elguezabal Maika née Chembero - Souraide

Elichondo Colette - Salies de Béarn

Estivalet Margaret née Bizet - Cambo les Bains

Lacouture Jean - Urt

Lapléchère Michel - Balansun

Larcade Isabelle née Cazenave - Bidart

Lusseau Jocelyn - Jurançon

Mantion Pierrick - Labenne (40)

Marcel Mireille - Bardos

Orial Jean-Charles - Lescar

Pellure Olivier - Pau

Ramier Alfred - Pau

Renaudeau Evelyne - Cambo les Bains

Schmitt Sébastien - Boeil Bezing

Strauch Caroff Eric - Ordiarp

Tixier François - Assat

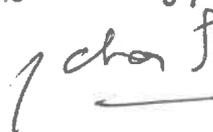
Turcius Jean - Saint Boes

Ugartemendia Louis - Urrugne

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pau, le

07 JUL. 2023



Julien CHARLES

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-13-00008

Avis conforme de la CDAC du 06 juillet 2023



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande présentée par la SAS Ingka Centres Bayonne, en vue de la réactivation de droits commerciaux de cellules vacantes et entraînant l'extension du centre commercial Ametzondo Shopping à SAINT-PIERRE-D'IRUBE de 49 899 m² à 52 655 m², soit une augmentation de 2 756 m² de surface de vente.

Réunion du jeudi 06 juillet 2023

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du jeudi 06 juillet 2023 prises sous la présidence de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Ingka Centres Bayonne, en vue de la réactivation de droits d'exploitation commerciale sur des cellules restées vacantes au sein du centre commercial Ametzondo Shopping, et dont l'autorisation d'exploitation initiale est arrivée à échéance, cette demande portant sur une surface de vente totale de 2 756 m², entraînant l'extension du centre commercial et faisant passer sa surface de vente totale à 52 655 m² ;

VU l'enregistrement de cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture sous le numéro n°2023/001 le 30 mai 2023 ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction favorable présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Marie-José MARZOLI, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCOT et est en adéquation avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la demande examinée consiste en la réactivation de droits d'exploitation commerciale étant arrivés à expiration et que l'équilibre commercial existant ne sera pas impacté ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucune modification sur l'emprise actuelle et qu'aucun stationnement supplémentaire n'est créé ;

CONSIDERANT que des partenariats existent entre les commerces du centre-ville de Bayonne et la direction du centre-commercial ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucune artificialisation des sols, les surfaces objet de la demande étant déjà existantes au sein de la galerie marchande ;

CONSIDERANT qu'il est prévu une attention particulière au choix des enseignes qui devront être accueillies lors de la commercialisation, en privilégiant notamment des marques non présentes sur le territoire et notamment dans le centre-ville ;

La commission a décidé de donner un avis favorable, à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée :

- **9 OUI**
- **0 NON**
- **1 ABSTENTION**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Mathieu ELGOYHEN, adjoint au maire de Saint-Pierre-d'Irube
- Madame Lucette MAURA, UFC Que Choisir Pays Basque
- Monsieur Marc BERARD, président du SCOT Pays Basque et Seignanx
- Monsieur Michel LABORDE, UDAF 40
- Monsieur Mathieu BERGE, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine
- Madame Paul BAYLAC-MARTRES, association CLCV
- Madame Sylvie MEYZENC, conseillère départementale Pyrénées-Atlantiques
- Madame Sylvie DURRUTY, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Roland HIRIGOYEN, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays Basque

S'est abstenue :

- Madame Sylvie CLARIMONT, professeur des universités UPPA-Pau

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Ingka Centres Bayonne, représentée par M. Emmanuel BRETON, en vue de la réactivation de droits commerciaux de cellules vacantes et entraînant l'extension du centre commercial Ametzondo Shopping à SAINT-PIERRE-D'IRUBE de 49 899 m² à 52 655 m², soit une augmentation de 2 756 m² de surface de vente.

2/3

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'avis étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à cette décision conformément à l'article R 752-4 du code de commerce.

En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la réunion de la commission. Pour toute autre personne, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le 13 JUL. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le
secrétaire général,



Martin LESAGE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SAS INGKA CENTRES BAYONNE, EN VUE DE LA RÉACTIVATION DE DROITS COMMERCIAUX DE CELLULES VACANTES ET ENTRAÎNANT L'EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL AMETZONDO SHOPPING À SAINT-PIERRE-D'IRUBE DE 49 899 M² À 52 655 M², SOIT UNE AUGMENTATION DE 2 756 M² DE SURFACE DE VENTE, JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 06 JUILLET 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		73 169 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CL parcelles 557 et 558, section CK parcelles 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 BAYONNE	
		Section AB parcelles 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241 MOUGUERRE	
		Section AH parcelles 112, 114, 115, 117, 119, 120, 122, 129, 133, 136, 177, 178, 179, 180, 181, 182	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		21 062 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre	13	Plus mail	
			SV/magasin ¹	Voir annexe 1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		52 655 m ²		
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre	15		
			SV/magasin ²	Voir annexe 2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	2958		
			Electriques/hybride s	18		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	22		
	Après projet	Nombre de places	Total	2958		
			Electriques/hybride s	87		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	22		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») : PISTES AMENAGEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DÉROGATOIRES PRÉVUES À L'article L 752-1 du code de commerce						
'Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

V DETAIL DES SURFACES DU PROJET

V.1 Surfaces de vente actuellement exploitées

L'ensemble commercial Ametzondo Shopping est composé d'un magasin IKEA et d'un centre commercial représentant une surface de vente globale de 49 889 m².

La galerie commerciale bénéficie de 25 753 m² de surfaces de vente composé d'un hypermarché Carrefour, 11 moyennes surfaces non alimentaires et 70 boutiques.

LOT	Enseigne	Secteur d'activité	Surface de vente (m ²)
	IKEA	2	24 146
GS01	CARREFOUR	1	5000
MS-08	ZODIO	2	2868
MS-05	H&M		1770
MS-10	CULTURA		1679
MS-01	INTERSPORT OUTLET		1248
MS-06	TERRANOVA		819
MS-04	CHAUSSEA		782
MS-08C	NEXT		680
MS-07	MAISONS DU MONDE		499
MS-02	ID Kids		409
MS-12	G-STAR		407
MS-13	SEPHORA		363
	Boutiques (70)	/	9 228
TOTAL Moyennes Surfaces			16 525
TOTAL galerie commerciale			25 753 m²
TOTAL Ensemble commercial (IKEA inclus)			49 899 m²

V.3 Surfaces de vente futures

A termes, le centre commercial bénéficiera ainsi de 28 509 m² de surface de vente.

LOT	Enseigne	SV actuelles	SV futures	Réactivation
	IKEA	24 146	24 146	0
GS01	CARREFOUR	5000	5000	0
MS-08	ZODIO	2868	2868	0
MS-05	H&M	1770	1770	0
MS-10	CULTURA	1679	1679	0
MS-01	INTERSPORT OUTLET	1248	1248	0
MS-06	TERRANOVA	819	819	0
MS-03	/	0	718	718
MS-14	/	0	711	711
MS-04	CHAUSSEA	782	782	0
MS-08C	NEXT	680	680	0
MS-07	MAISONS DU MONDE	499	499	0
MS-02	ID Kids	409	409	0
MS-12	G-STAR	407	407	0
MS-13	SEPHORA	363	363	0
	Boutiques (70/79)	9 228	10 554	1 327
	TOTAL Moyennes surfaces hors Carrefour	11 525	12 954	1 429
	TOTAL Moyennes surfaces	16 525	17 954	1 429
	TOTAL galerie commerciale	25 753	28 509	2 756
	TOTAL Ensemble commercial	49 899	52 655	

Ainsi, l'ensemble commercial bénéficiera après-projet d'une surface de vente totale de 52 655 m² composé d'un magasin IKEA de 24 146 m² et d'un centre commercial de 28 509 m². Une surface de vente qui demeure inférieure à la surface de vente initialement autorisée qui était de 56 893 m².

VI SECTEUR D'ACTIVITE

Les moyennes surfaces faisant l'objet d'une réactivation de droits d'exploitation, la MS-03 et la MS-14, relèvera du secteur 2 (non-alimentaire).

Le plan masse du projet est présenté ci-après.